



L'Apostille : simplification de la procédure de légalisation des signatures des actes à produire à l'étranger

La Convention de la Haye en date du 5 octobre 1961 **supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers** « Convention Apostille » est entrée en vigueur au Maroc à compter du 14 août 2016.

Suite à sa signature de la Convention Apostille en date du 27 novembre 2015, le Maroc est devenu le 110ème État membre à cette Convention.

L'apostille est un certificat qui authentifie l'origine des actes publics qui doivent être présentés dans un autre État membre de la Convention.

La Convention vise à remplacer les formalités de légalisation des actes à produire à l'étranger, souvent lourdes et coûteuses, par la simple émission d'une apostille.

L'apostille prend la forme d'une vignette à annexer au document devant être produit à l'étranger.

Les actes concernés

La Convention s'applique uniquement aux actes publics. L'article premier de la Convention considère comme actes publics :

« a- les documents qui émanent d'une autorité ou d'un fonctionnaire relevant d'une juridiction de l'Etat, y compris ceux qui émanent du ministère public, d'un greffier ou d'un huissier de justice ;

b- les documents administratifs ;

c- les actes notariés ;

d- les déclarations officielles telles que mentions d'enregistrement, visas pour date certaine et certifications de signature, apposées sur un acte sous seing privé. »

En pratique, la liste des documents concernés par la procédure d'apostille est très large. Nous pouvons citer à titre d'exemple les copies certifiées conformes, les attestations fiscales, les certificats de propriété, les procurations, les déclarations sur l'honneur, les attestations administratives, les jugements judiciaires, les notifications judiciaires, les procès-verbaux de saisies exécutoires, les contrats d'hypothèque, les compromis de vente et les contrats de vente.

Toutefois, les actes suivants sont expressément exclus du champ d'application de la Convention :

« a- aux documents établis par des agents diplomatiques ou consulaires ;

b- aux documents administratifs ayant trait directement à une opération commerciale ou douanière ».¹

La délivrance de l'apostille

L'apostille est délivrée gratuitement à la demande du signataire ou de tout porteur de l'acte.

Dûment remplie, elle atteste l'authenticité de la signature, la qualité selon laquelle le signataire de l'acte a agi et, le cas échéant, l'identité du sceau ou timbre dont cet acte est revêtu.

Il est désormais possible d'effectuer une demande d'apostille en ligne directement sur le site internet www.apostille.ma.

Si la demande est acceptée, et selon le type de document concerné, l'apostille est à retirer auprès des autorités mentionnées ci-dessous.

En application de l'article 6 de la Convention, le Maroc a désigné les autorités auxquelles est attribuée compétence pour délivrer l'apostille.

Il s'agit pour les actes délivrés par :

- Une autorité ou par un fonctionnaire relevant de la Cour de cassation : le Procureur général du Roi près la Cour de cassation ou son représentant.
- Les responsables des tribunaux du Royaume, y compris les greffiers et les notaires : les Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance ou leurs représentants.
- L'administration centrale du Ministère de la justice et des libertés : le Secrétaire général du Ministère de la justice et des libertés ou son représentant.
- Les autorités administratives et les actes sous-seing privé visés par les services d'enregistrement ou ceux légalisés par les autorités administratives concernées : les Walis et Gouverneurs ou leurs représentants au niveau des provinces et des préfectures.

**

¹ Dahir n° 1-15-149 du 1er rabii II 1437 portant publication de la Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers, faite à La Haye le 5 octobre 1961 et de son Annexe. (B.O.n° 6440 du 18 février 2016).

*